



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de Régularisation des captages d'eau potable  
des Crémades 1 et 2  
et suppression de la prise d'eau des Ajustades  
présentée par la Commune de Langogne**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001798

Avis émis le 10 JAN. 2016

14/2016.

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

à

Monsieur Le préfet de Lozère

Direction Départementale des Territoires de la  
Lozère  
Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau  
4, Avenue de la Gare - BP132  
48005 MENDE CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR MP - Direction Energie Connaissance -  
Département Évaluation Environnementale**

**Contact : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 10/12/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de régularisation des captages d'eau potable des Crémades 1 et 2 et de suppression de la prise d'eau des Ajustades déposé par la Commune de Langogne.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 10/12/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 10/02/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé

### 1. PRÉSENTATION DU PROJET

Dans le cadre de la gestion globale de la ressource en eau, la commune de Langogne procède à la restructuration et au renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

Le captage de Chambazaire dans la source souterraine des Cholmels et les deux captages des Crémades en eaux souterraines constituent les unités d'alimentation tout au long de l'année ; elles sont régulièrement renforcées par la prise d'eau des Ajustades située dans le ruisseau de Langouyrou.

Or, compte tenu de l'augmentation des besoins en eau essentiellement en période d'étiage, la sollicitation de cette ressource ne permet pas le respect du débit réservé sur le Langouyrou, cours d'eau classé en liste 1 (article L.214-7 du code de l'environnement), nécessitant l'abandon de la prise d'eau. Par ailleurs, les deux ouvrages des Crémades, créés dans les années 1920 et réhabilités dans les années 1980, prélèvent des volumes d'eau supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup>/an, et doivent être régularisés au titre de la réglementation Loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement).

Le projet présenté concerne ainsi :

- la régularisation des captages 1 et 2 des Crémades, comprenant les travaux de protection et de sécurisation de ces derniers (clapets anti-intrusion, création d'un trop-plein en haut de collecteur, destruction de l'ancien collecteur, déconnexion du drain D sur le captage n°1),
- l'abandon de la prise d'eau des Ajustades, comprenant le retrait de l'ouvrage de collecte, du seuil et de la conduite de prélèvement, et la remise en état du cours d'eau.

La restructuration de l'AEP comprendra également l'amélioration des capacités de stockage et la sollicitation d'une nouvelle ressource en eau sur la commune de Pradelles (Haute-Loire), afin de compenser le déficit d'AEP du fait de l'abandon de la prise d'eau des Ajustades et de la limitation de la ressource des Crémades en période estivale.

### 2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

#### Restauration de la continuité écologique du Langouyrou.

Le Langouyrou est un cours d'eau inscrit sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons ou canaux du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012). Ce classement impose une obligation de restauration de la continuité écologique à long terme "au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions, ou à l'occasion d'opportunités particulières" pouvant être "des travaux, des modifications d'ouvrages, un renouvellement de contrat d'obligation d'achat ou des changements de circonstances de fait qui peuvent justifier des prescriptions complémentaires".

#### Restauration de la zone humide située en aval immédiat du captage n°1 des Crémades.

La zone humide formée grâce aux relations hydrauliques entre le ruisseau de Malacombe et les milieux limitrophes présente un écosystème riche dont l'état de conservation apparaît altéré au niveau du captage n°1 des Crémades.

### 3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

Les données faunistiques, floristiques et sur les habitats sont issues pour l'essentiel du diagnostic zones humides réalisé par l'ALEPE (Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement) sur les Crémades 1, et complétées par les données de l'ONEMA et d'associations (comme la Fédération de pêche de la Lozère).

#### Restauration de la continuité écologique du Langouyrou

L'étude montre que la prise d'eau des Ajustades, située à 6 km en aval de la naissance du Langouyrou, a modifié le faciès naturel du cours d'eau qui présente ainsi un seuil sur la totalité du profil en travers, avec création d'une fouille en aval, d'une accumulation de sédiments en amont et d'une rupture de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Parmi les espèces potentiellement présentes en amont de la prise d'eau, sont notamment connus le Saumon Atlantique et le Chabot. En aval de la prise d'eau ne sont observés que le Vairon et la Truite Fario.

La conduite de transfert, qui consiste en une canalisation en fonte positionnée en majorité en fond de lit de rivière ou suspendue en haut de berge, constitue également une rupture de la continuité écologique en certains points.

Enfin le prélèvement d'eau, principalement effectué en période estivale, entraîne la chute du débit du cours d'eau en période d'étiage.

L'étude considère, à juste titre, que le retrait du bâti de l'ouvrage de collecte et de la crépine située dans le lit mineur, le dérasement du seuil, et le retrait d'une partie de la conduite de transfert, permettront, à terme, le rétablissement naturel du faciès d'écoulement et la restauration de la continuité écologique sur le tronçon. Au regard du risque de déstabilisation des berges du fait de leur mise à nu suite à l'abaissement du niveau d'eau, ces travaux s'accompagneront de la consolidation de ces dernières par des techniques de génie végétal. Seront également mises en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires et mesures destinées à prévenir toute pollution des eaux en phase travaux.

#### Restauration de la zone humide

L'étude établit la présence d'une zone humide dans la partie aval du ruisseau de Malacombe, les faibles pentes de la vallée du ruisseau entraînant une accumulation d'eau. Cette zone humide est traversée par une tranchée creusée lors de l'installation du tuyau d'évacuation du trop-plein du captage n°1.

L'étude précise que la partie de cette zone humide située en aval de la tranchée est en bon état, alors que la partie située en amont est en état de conservation médiocre, avec perte de diversité d'habitats humides. L'étude conclut à l'impact de la tranchée, qui, n'ayant jamais été remblayée, agit comme un drain sur la zone humide. Elle signale également la présence d'un autre drain plus récent. Elle considère de plus que la restitution directe du trop-plein dans le ruisseau de Malacombe prive la zone humide d'un apport en eau.

L'étude détaille les mesures prévues par la commune, à savoir :

- restitution, à la zone humide, du trop-plein d'eau actuellement prélevé par les captages, par déconnexion d'un drain (D) et création d'un trop plein en partie haute du collecteur,
- rebouchage manuel de la tranchée.

Elle conclut à l'amélioration de l'état de conservation de la zone humide grâce à ces mesures.

L'Autorité environnementale considère que les travaux prévus sont effectivement de nature à améliorer la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau et zone humide), sous réserve que l'ensemble des mesures, préventives, d'évitement et de réduction, préconisées par l'étude en phase travaux soient mises en œuvre.

Elle recommande également le rebouchage du deuxième drain mis en évidence par l'étude sur la zone humide et considère qu'un suivi écologique de cette dernière serait à mettre en œuvre au-delà de la phase travaux, au même titre qu'un tel suivi est prévu pour le Langouyrou.

L'étude établit le prélèvement, à ce jour, de la ressource en eau des Crémades à 200 000 m<sup>3</sup> par an. Elle précise que la ressource s'avère déficitaire par rapport aux besoins actuels de la commune, notamment en période estivale. Au regard des besoins futurs à échéance 2030, il est prévu l'optimisation du prélèvement de la ressource des Crémades et des conditions de stockage, avec un prélèvement maximal de 250 000 m<sup>3</sup>/an et une sollicitation plus grande en période hivernale. L'étude fait par ailleurs état d'un taux de rendement du réseau de distribution estimé à 80 %, conforme aux attendus du SDAGE (disposition 7B3 du SDAGE 2010-2015 avec objectif de rendement des réseaux d'AEP de 75 % minimum en zone rurale).

L'Autorité environnementale aurait apprécié que l'étude, au-delà de la présentation du programme de gestion globale de l'AEP sur le bassin de vie de la commune, évoque la problématique des économies d'eau dans un contexte de réchauffement climatique, d'étiages prononcés des cours d'eau et de déficit généralisé de rechargement des nappes souterraines, et propose des pistes d'amélioration. Elle recommande la mise en place d'un suivi quantitatif de la ressource et de ses usages.

#### 4. CONCLUSION

Sous réserve que soient mises en œuvre les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, l'Autorité environnementale considère le projet comme répondant aux enjeux d'amélioration des milieux naturels (cours d'eau et zone humide) dégradés par les prélèvements actuels, et de gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin de vie de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Annie VIU-Koussillon

